




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2021-494**

**Séance publique du**

**12 février 2021**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210212- lmc1184873-DE-1-1
Date de signature : 19/02/2021
Date de réception : vendredi 19 février 2021
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE ✓ LÉGALITÉ

**OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE  
FONCTIONNEMENT AUX ALSH ET ADOPTION DE CONVENTIONS**

Le 12 février 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/02/21, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Odile BONTHOUX à Madame Joëlle CANUET, Madame Brigitte DEVESA à Madame Françoise COURANJOU, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Kayané BIANCO, Madame Amandine JANER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Anne-Laurence PETEL à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Françoise COURANJOU donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S QUALITE DE VIE  
Direction Jeunesse Petite Enfance,  
Enfance

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 FÉVRIER 2021

Nomenclature : 7.5  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Françoise COURANJOU

**Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS**

**OBJET** : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ALSH ET ADOPTION DE CONVENTIONS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence apporte son soutien aux associations locales œuvrant dans les champs de la Jeunesse, la Petite Enfance et l'Enfance par l'attribution de subventions de fonctionnement pour les projets inscrits notamment dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Par ailleurs, la ville a renouvelé pour la période 2018-2021 le contrat d'objectifs et de financements intitulé « Contrat Enfance jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône. Ce contrat a pour but de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus, par une localisation géographique équilibrée des différents équipements, encourager l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des adolescents par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale, ainsi que la responsabilité des plus grands.

Les conventions signées entre la ville d'Aix-en-Provence, et les gestionnaires d'accueils de loisirs et de jeunes, permettront de définir les modalités d'octroi et les montants des aides financières accordées par la ville pour la réalisation des projets proposés à ces publics. Le fonctionnement et les subventions pour les ALSH et accueils jeunes rattachés à la gestion des Centres Sociaux et équipements de proximité, seront définies dans le cadre de la convention globalisante de la Direction Citoyenneté et proximité.

L'ensemble de ces subventions a été examiné lors de la réunion du 5 janvier 2021.

En conséquence, et afin de mettre en oeuvre des actions en direction des publics concernés. Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement des sommes détaillées dans les tableaux présentés ci-dessous.
- **DIRE** que la somme de **290 150 €** (Deux cent quatre-vingt-dix mille cent cinquante euros) sera imputée sur la ligne budgétaire N°1440 ( 422-6574-924) « Contrat Enfance Jeunesse » qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** les conventions d'objectifs entre la Ville et les associations précitées.
- **AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à la Petite Enfance, à la Jeunesse et aux Accueils de Loisirs sans Hébergements à signer les conventions d'objectifs correspondantes, présentées ci-joint.

DL.2021-494 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ALSH ET ADOPTION DE CONVENTIONS-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

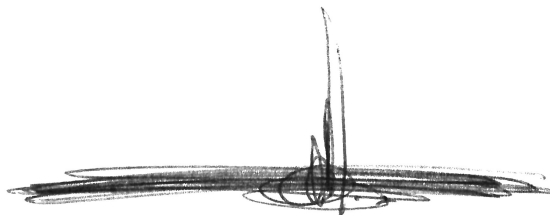
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FÉVRIER 2021



DIRECTION GESTIONNAIRE : DIRECTION JEUNESSE PETITE-ENFANCE ENFANCE  
OU  
DIRECTION GESTIONNAIRE : DIRECTION DE L'ÉDUCATION

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N°AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE							
					MONTANTS ATTRIBUES (en €)							
					ANNEE 2018	ANNEE 2019	ANNEE 2020	Subvention 2021 CM du 5 février 2021 (fonctionnement de janvier à août 2021)				
25106	ATMF	F	ALSH CEJ	CE	26 450	35 150	25 650	11 150				
		F	SEJOURS						2 800	2 800		
72441	ALOTRA	F	ALSH CEJ	CE	4 850	4 850	4 850	4 850				
103315	ARCHIPEL	F	ALSH LES MILLES (Maurron – Serre) 3- 6 ans et 6-12 ans CEJ	CE	83 050	86 500	90 100	57 350				
		F	ALSH LA DURANNE1 (De Gennes) 3-6 ; 6-12 CEJ						88 900	101 300	104 850	66 750
		F	ALSH LA DURANNE 2 (Veil)						26 400	78 650	43 700	27 850
		F	SEJOURS							8 400	8 400	8 400
		F	ACCUEIL JEUNES LA DURANNE							5 000	9 000	9 000
			ACCUEIL JEUNES LES MILLES						55 200	55 200	55 200	55 200
			ACCUEIL JEUNES LUYNES						46 800	46 800	46 800	46 800
	<b>Total</b>				<b>331 650</b>	<b>424 650</b>	<b>391 350</b>	<b>290 150</b>				

LIGNE BUDGÉTAIRE CEJ N°1440 (422-6574-924) « Contrat Enfance Jeunesse »

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**« L'ASSOCIATION ATMF »**  
**ALSH**  
**N° DE TIERS : 25106**  
**2021**

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence** représentée par le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro ..... du Conseil Municipal du ....., ci-après désignée « la Commune »,  
d'une part,  
et

**L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** dont le siège social est sis 27, rue Félibre GAUT 13100 Aix-en-Provence,  
N° Siret : 331 351 004 00017, représentée par Monsieur Abdennaceur EL IDRISSEI, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,  
d'autre part,

**PREAMBULE**

**Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :



## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social :

- Organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.
- Porter collectivement des projets d'Éducation Populaire
- Porter des projets socio-culturels en lien avec les associations locales et/ou partenaires
- De favoriser la pratique des activités physique et des sports éducatifs et culturelles,

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les **6 mois** de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité ( analytique qualitatif et quantité détaillé).

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

**Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.**

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou

entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **13 950 euros (treize mille neuf cent cinquante euros)** détaillé comme suit :

Fonctionnement ALSH *	11 150 €
1 Séjour CEJ	2 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 950 €</b>

\* Pour l'ALSH : Le montant de ce concours financier est fixé pour la période de janvier à août 2021. Le soutien financier pour les ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse pour le dernier trimestre : période de septembre à décembre 2021, et fera l'objet d'une délibération et d'un avenant.

Pour les séjours : il s'agit d'un soutien dont le montant est forfaitaire (2 800 € par séjours).

#### **b) Modalités de versement**

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables après le vote du Conseil Municipal .

Le versement du soutien financier aux ALSH : période de janvier à août 2021 (environ 70 % de l'activité de l'année) sera effectué en une fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Le versement du soutien financier aux ALSH : période de septembre à décembre 2021 (environ 30 % de l'activité de l'année), sera effectué en une fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention. Ce versement fera l'objet d'une délibération et d'un avenant de régulation.

**2 – Mise à disposition des locaux OUI NON**

Un prêt de local peut être éventuellement consenti par la Commune à l'Association «ATMF » le Pollux 1 rue Château de l'Horloge 13090 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition sera dans ce cas mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera alors communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

**ARTICLE V – ÉVALUATION**

**1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

**2 – Commission mixte**

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

**ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire  
Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu  
de l'arrêté n° A 2020-1248 du 29 juillet 2020  
Madame Brigitte DEVESA

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**« ALOTRA - CENTRE SOCIAL LE REALTOR »**  
**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**  
**N° de TIERS : 72441**  
**2021**  
**ALSH**

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence** représentée par le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro ..... du Conseil Municipal du ..... , ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

**L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « Centre Social LE REALTOR »** dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin 13004 Marseille  
N° SIRET 377 740 709 00 144, représentée par Monsieur Henri RIEU, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

**Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**  
Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de

fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social :

- la gestion patrimoniale de Résidences Sociales, Étudiantes et de tous Établissements à vocation sociales,
- l'étude, la création et la reprise de toutes structures à vocation identique,
- l'accompagnement social des résidents,
- la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'opérations immobilières à vocation sociale en partenariat avec les collectivités locales.

Elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

Conformément à cet objet social, l'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les **6 mois** de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité ( analytique qualitatif et quantité détaillé).

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.



**Informez, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.** Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1 – Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à 4 850 €.

Fonctionnement de l'ALSH pour la période de janvier à décembre 2021

###### **b) Modalités de versement**

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur après le vote du Conseil Municipal

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

##### **2 – Mise à disposition des locaux OUI NON**

Un prêt de local peut être éventuellement consenti par la Commune à l'Association «ALOTRA » Aire d'accueil le Réaltor Plateau de l'Arbois 13290 Aix les Milles

Une convention spécifique de mise à disposition sera dans ce cas mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera alors communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du Président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci

peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le  
Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire  
Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu  
de l'arrêté n° A 2020-1248 du 29 juillet 2020  
Madame Brigitte DEVESA

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION RESSOURCE COORDONNANT HÉBERGEANT IMPULSANT**  
**DES PROJETS ÉDUCATIFS ( ARCHIPEL)**  
**N° de tiers : 103 315**  
**2021**  
**ALSH**

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence** représentée par le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro ..... du Conseil Municipal du ....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « **ARCHIPEL** » dont le siège social est situé Parking de l'École Colline du Serre, 13290 Les Milles, SIRET: 814 625 679 00018, représentée par sa Présidente Madame Nadia FABRE qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association », en date du 26 juin 2018 d'autre part.

### **PREAMBULE**

**Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
  
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de

fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, conformes à son objet social.

Elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social :

1. Porter collectivement des projets d'Éducation Populaire,
2. Impulser et développer des accueils de Loisirs, Petite Enfance, jeunesse
3. Impulser et développer un travail de co-éducation en lien avec les familles adhérentes
4. Porter des projets socio-culturels en lien avec les associations locales et/ou partenaires
5. Développer tout projet d'éducation populaire dans une démarche de développement social local.

Conformément à cet objet social, l'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les **6 mois** de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité ( analytique qualitatif et quantité détaillé).

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

**Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.**

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé à **271 350 € (deux cent soixante et onze mille trois cent cinquante euros)** détaillé comme suit :

ALSH les Milles (Marie MAURON et Colline du Serre) 3-6ans 6-12 ans *:	57 350 €
ALSH la Duranne 1(Pierre Gilles DE GENNES) *:	66 750 €
ALSH la Duranne 2 (Simone VEIL) * :	27 850 €
AJ Les Milles :	55 200 €
AJ Luynes :	46 800 €
AJ LA DURANNE (La Nativité) :	9 000 €
3 SÉJOURS CEJ :	8 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>271 350 €</b>

\* Pour les ALSH : Le montant de ce concours financier est fixé pour la période de janvier à août 2021. Le soutien financier pour les ALSH pourra être adapté à la hausse ou à la baisse pour le dernier trimestre : période de septembre à décembre 2021, et fera l'objet d'une délibération et d'un avenant.

Pour les Accueils Jeunes : Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année civile 2021.

Pour les séjours : il s'agit d'un soutien dont le montant est forfaitaire (2 800 € par séjours).

### **b) Modalités de versement**

Le versement des subventions est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur après le vote du Conseil Municipal .

Les versements des séjours seront effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Le versement du soutien financier aux ALSH : période de janvier à août 2021 (environ 70 % de l'activité de l'année) sera effectué en une fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Le versement du soutien financier aux ALSH : période de septembre à décembre 2021 (environ 30 % de l'activité de l'année), sera effectué en une fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention. Ce versement fera l'objet d'une délibération et d'un avenant de régulation.

Les versements des Accueils Jeunes seront effectués en deux fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention sera effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et notification de ce dernier ,
- le solde (50 %) du concours financier, cité ci-dessus, sera versé au deuxième semestre à l'issue de la fourniture par l'association des pièces administratives et comptables citées précédemment et listées dans le document de demande de subvention.

### **2 – Mise à disposition des locaux      OUI      NON**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « ARCHIPEL » pour y installer son siège, Parking Ecole Colline du Serre avenue Frederic Mistral 13290 Les Milles pour y accueillir son équipe de professionnels, tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et les écoles Pierre-Gilles DE GENNES 145 rue du Jas des vaches la Duranne, Marie MAURON 4 rue Frédéric Mistral, Colline du Serre rue Frédéric MISTRAL 13290 Les Milles, Simone VEIL 90 impasse de la Draille la Duranne et l'annexe du collège privé de la Nativité 13090 Aix en Provence.



Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

La Présidente,

Pour la Commune,

Le Maire

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu  
de l'arrêté n° A 2020-1248 du 29 juillet 2020  
Madame Brigitte DEVESA